

La frontière est parfois difficile à évaluer entre le domaine de l'aide soignante, de l'AVS ou de l'infirmière.

L'infirmière peut, dans le cadre de son rôle propre défini et précisé dans le code de la santé publique, déléguer des gestes à une aide soignante, une auxiliaire de puériculture ou une aide médico psychologique et ce dans la limite des compétences de chacun de ces professionnels. Elle ne peut déléguer à une AVS dans le champ d'intervention se situe dans le domaine social.

Il peut vous paraître facile, valorisant d'effectuer tel ou tel acte mais attention, en cas de problème c'est aussi votre responsabilité qui sera engagée car vous devez connaître les limites de vos fonctions. Même si c'est votre responsable de secteur ou votre directeur qui vous demande d'effectuer des actes de soins, **sachez que c'est la personne qui effectue l'acte qui en est responsable.**

Que vous soyez amenées à effectuer des actes soignants résulte le plus souvent d'une carence de l'organisation de la prise en charge des personnes .C'est une solution de facilité de demander à l'AVS de répondre à tous les besoins par des actes de soins qui ne relèvent pas de leurs compétences.

Pour la CFDT, ces pratiques doivent cesser. L'employeur doit prendre ses responsabilités et organiser le travail en respectant les droits et devoirs de chacun et les limites des compétences de chacun des professionnels intervenant auprès des usagers.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au syndicat CFDT Santé-Sociaux (cachet) :

Fédération CFDT des services de santé et services sociaux

47/49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19 -

tél. 01 56 41 52 00 - fax 01 42 02 48 08

Mèl : federation@sante-sociaux.cfdt.fr – Site Internet : www.sante-sociaux.cfdt.fr



GUIDE DE L'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE



COMPETENCES ET LIMITES DE LA PROFESSION

Mars 2009

Introduction

De plus en plus fréquemment, la fédération est interpellée par les auxiliaires de vie sociale concernant les interventions qu'elles sont amenées à effectuer auprès des usagers. Certains employeurs diffusent des guides pratiques autorisant des gestes ou actes ne relevant pas de la compétence des AVS.

Une mise au point s'impose. En effet, en cas de difficulté, de problème, d'accident... la responsabilité de ces professionnelles se trouvera inévitablement engagée.

L'activité de l'Aide à domicile se développe beaucoup pour essentiellement 2 raisons : la volonté politique de maintenir au domicile les personnes âgées, handicapées le plus longtemps possible et l'évolution de la démographie vers un vieillissement de la population. L'activité des personnels évolue dans le sens où les personnes prises en charge sont de plus en plus dépendantes. Des interventions nécessitent des gestes relevant de la compétence de personnels soignants et il est tentant de demander aux AVS de les réaliser.

Objectif

Ce document doit vous permettre :

- de resituer les domaines de compétences de chaque professionnel avec les actes ou gestes correspondants.
- de pouvoir apporter une réponse à l'employeur demandant d'effectuer des tâches ne relevant pas de votre champ d'intervention.
- d'éviter les « dérives », les glissements de tâches pouvant se révéler dramatiques en cas de problème. Notamment votre responsabilité professionnelle se trouvera inévitablement engagée en cas de dépôt de plainte de l'usager ou de sa famille.

Précisons qu'il n'est, en aucun cas, question de mettre en cause le professionnalisme des AVS. Chaque professionnel a une qualification qui recouvre des domaines de compétences différents.

Viendrait-il à l'idée de quelqu'un de demander à l'aide soignante ou à l'infirmière de faire habituellement les courses, d'entretenir le linge ou de préparer le petit déjeuner ?

JE NE PEUX PAS	POURQUOI ?
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
	Si les traitements sont préparés et que l'ordonnance est disponible
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier pouvant être délégué à l'aide soignante si intervention ancienne et cicatrisée.
	A l'exclusion de la méthode rectale qui comporte des risques

DOMAINE	ACTES	JE PEUX
SNIOS	Préparation des médicaments	
	Aide à la prise des traitements	Oui
	Pose de dispositifs transcutanés (patch)	
	Administration de suppositoires, crème, pommades	
	Pose et dépose de lunettes à oxygène	
	Perfusion (pose, dépose, modification du débit)	
	Soin d'une plaie	
	Changement de poche de stomie	
	Prise de température	Oui

Les AVS ont un champ de compétences délimité comme les autres professionnels mais qui n'est pas celui du domaine du soin.

Méthodologie d'élaboration de l'outil

Cet outil est élaboré en se référant aux textes réglementaires qui régissent les professions intervenant dans le secteur de l'Aide à domicile et dont les champs d'intervention peuvent se chevaucher.

Les 3 professions concernées sont d'une part, dans le secteur de la santé, l'aide soignante et l'infirmière et d'autre part, dans le secteur social, l'auxiliaire de vie sociale.

Les textes pris en référence sont :

AVS : Arrêté du 26 mars 2002 portant référentiel professionnel des AVS (annexe 1) et référentiel de formation (annexe 2)

Infirmiers : Code de la santé : Articles R4311-1 à R4311- 15 relatifs aux actes professionnels des infirmiers.

Aides soignants : Référentiel d'activités : annexe IV à l'arrêté du 25 janvier 2005.

Après avoir resitué le champ d'intervention de l'AVS, vous trouverez quelques exemples de situations concrètes argumentées.

Resituer le champ d'intervention de l'AVS

L'auxiliaire de vie sociale est un métier de la filière sociale et non de la filière soignante. Il est utile de rappeler ce point car il est fréquemment demandé aux AVS d'effectuer des actes ou gestes relevant de la compétence de personnels soignants.

Même si, le plus souvent, l'AVS intervient seule au domicile, elle travaille en équipe au sein d'un réseau dans le cadre d'une prise en charge globale des usagers.

Ainsi, il est demandé à l'AVS, entre autre :

- de connaître et respecter les compétences des autres intervenants ;
- de participer à des actions préventives en matière d'hygiène et de santé en collaboration avec les services de soins.

Le référentiel d'activités précise clairement dans quelle mesure ou condition, l'AVS peut faire des actes pouvant également relever de la compétence des soignants.

2 cas sont présentés ci après car ils soulèvent le plus de discussion dans les structures d'Aide à domicile.

La toilette

Ce que dit le référentiel

Dans le cadre de l'accompagnement et de l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne, l'AVS peut faire une « aide seule à la toilette lorsque celle-ci est assimilée à un acte de la vie quotidienne et n'a pas fait l'objet d'une prescription médicale ». Le référentiel d'activité précise que l'aide à une personne dépendante (par exemple confinée dans un lit ou un fauteuil) à la toilette se fait en complément de l'infirmier ou de l'aide soignant, selon une évaluation de la situation par l'infirmier, le plus souvent à un moment différent de la journée.

Commentaire CFDT Santé sociaux : L'AVS peut aider une personne à faire sa toilette en lui préparant le matériel, en l'aidant à faire des parties du corps difficilement accessibles (dos, pieds, shampoing par exemple). En aucun cas, l'AVS ne peut faire une toilette complète au lit seule, y compris si une infirmière l'y autorisait. « En complément de l'infirmier » signifie que l'AVS peut, par exemple, en fin de journée effectuer une « petite toilette » si elle constate que la personne est souillée au moment du coucher.

JE NE PEUX PAS	POURQUOI ?
	Acte de la vie quotidienne
Non	Aide soignante ou infirmière
	Concourt à la sécurité de l'utilisateur
	Acte de la vie quotidienne
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Geste infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier pouvant être délégué à l'aide soignante
	Si l'ordonnance est disponible.
Non	Acte infirmier sur prescription médicale
Non	Acte infirmier

DOMAINE	ACTES	JE PEUX
HYGIENE—SECURITE	Bain de pieds	Oui
	Toilette complète au lit	
	Barrières lit médicalisé	Oui
	Change enfant	Oui
SOINS	Aspiration trachéale	
	Pose de bande de contention	
	Prévention d'escarre	
	Instillation de gouttes oculaires, nasales Préparation des sirops et gouttes	Oui
	Lavement évacuateur (broc, normacol)	
	Lavement par Microlax	

La prise de médicaments

Ce que dit le référentiel

Aide lorsque ces actes peuvent être assimilés à des actes de la vie quotidienne **et non à des actes de soins** :

- à l'alimentation ;
- à la prise de médicaments lorsque cette prise est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable de l'accomplir seule **et** lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulière, ni ne nécessite un apprentissage.

Commentaire CFDT Santé sociaux : Concernant la prise de traitement médicamenteux, le rôle de l'AVS consiste à présenter les médicaments préparés à l'avance à la personne accompagné d'un verre d'eau, cuillère adaptée si besoin

DOMAINE	ACTES	JE PEUX	JE NE PEUX PAS	POURQUOI ?
ALIMENTATION	Aide à la prise du repas	Oui		Aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Ce n'est pas du soin.
	Branchement alimentation par sonde gastrique		Non	Acte strictement infirmier qui ne peut pas non plus être délégué à une aide soignante.
	Préparation des repas	Oui		Entre complètement dans le champ de compétence de l'AVS
HYGIENE--SECURITE	Manucure ou pédicure		Non	Chez les personnes âgées ou handicapées, ce geste comporte un risque notamment lors de pathologies telles que le diabète ou de traitement par anticoagulant.
	Pose et dépose d'un étui pénien (pénilex)		Non	Relève de la compétence de l'aide soignante. Ne peut être assimilé à un acte de la vie courante.
	Rasage	Oui		Avec rasoir électrique de préférence.
	Soins de bouche		Non	Acte relevant de la compétence de l'aide soignante, voir de l'infirmière dans certains cas.
	Changement de poche à urine		Non	Aide soignante ou IDE
	Toilette intime avec port de sonde urinaire		Non	Geste infirmier pouvant être délégué à une aide soignante chez la femme et acte infirmier chez l'homme